



Bruxelles, le 4.1.2019  
COM(2018) 854 final

2018/0430 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la signature d'un protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Conformément aux actes d'adhésion de la République de Bulgarie, de la Roumanie et de la République de Croatie, ces trois États membres adhèrent aux accords internationaux signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen d'un protocole à ces accords.

Le 23 octobre 2006 et le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir avec les pays tiers concernés des négociations au sujet des protocoles pertinents pour l'adhésion de la République de Bulgarie, de la Roumanie et de la République de Croatie, respectivement.

L'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, a été signé le 9 septembre 2006 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Les négociations avec la République de Corée ont abouti et ont été conclues par un échange de notes verbales.

La Commission considère que le résultat des négociations est satisfaisant et propose au Conseil de signer le protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Après sa signature, le protocole devrait être conclu par le Conseil au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

### **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Le protocole proposé confère à la République de Bulgarie, à la Roumanie ainsi qu'à la République de Croatie la qualité de parties contractantes à l'accord et engage l'UE à fournir une version faisant foi de l'accord en langues bulgare, roumaine et croate.

La Commission propose au Conseil d'autoriser la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Après la signature du protocole, une seconde proposition, relative à sa conclusion, sera examinée par le Conseil en temps utile.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172 en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment leur article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après l'«accord») a été signé le 9 septembre 2006 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (2) La Bulgarie et la Roumanie sont devenues des États membres de l'Union le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Croatie le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi que de l'acte d'adhésion de la Croatie, respectivement, l'adhésion de ces pays à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord (ci-après le «protocole»). Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, il convient d'appliquer à une telle adhésion une procédure simplifiée par laquelle un protocole doit être conclu par le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et par les pays tiers concernés.
- (4) Le 23 octobre 2006 et le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers concernés afin de conclure les protocoles aux accords internationaux conclus par l'Union et ses États membres.
- (5) Les négociations avec la Corée ont abouti et ont été conclues par un échange de notes verbales.
- (6) Il convient, dès lors, de signer le protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature du protocole à l'accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République de Croatie et de la Roumanie à l'Union européenne, est approuvée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole à signer est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*